



## SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

### DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR: UNION EUROPÉENNE, CORÉE, Rép. de

#### Exposé des motifs

##### A propos de cette révision

- Ceci est un document de travail
- ~~Inclure certains des commentaires et suggestions.~~
- Mettre entre parenthèses les points de discussion **surlignés en vert**.
- Les changements par rapport à la version précédente sont **surlignés en bleu**.

**NOTE:** cette version française présente uniquement les modifications par rapport à la Rev 4, pour des raisons de lisibilité.

La présente proposition tente de remédier à la fracture créée au sein de la CTOI sur le thème de la gestion des dispositifs dérivants de concentration de poissons (DCPD) en modifiant et en remplaçant la résolution 23/02 sur la gestion des DCPD. La proposition est basée sur l'expérience et les connaissances réelles des flottes utilisant des DCPD, des gestionnaires mettant en œuvre les mesures existantes dans les différentes ORGP et des scientifiques suivant de près cette question. L'objectif principal est d'adopter un cadre de gestion qui comble les lacunes potentielles et évite les incertitudes dues à des dispositions peu claires.

En ce qui concerne les moyens potentiels de réduire l'impact des pêcheries utilisant des DCP sur les thons juvéniles, le texte charge le Comité scientifique d'étudier l'efficacité de différentes mesures d'atténuation. Le Comité scientifique est invité à s'exprimer sur les résultats attendus de l'établissement d'une fermeture. Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission prendra en compte les conclusions du CS et agira en conséquence. Grâce à cette démarche progressive, la CTOI suivra une approche scientifique dans sa prise de décision. Si le CS n'est pas en mesure de fournir un avis clair, la Commission décidera en tout état de cause de la marche à suivre lors de sa prochaine réunion annuelle en 2024.

Le concept du registre introduit par la résolution 23/02 a été adapté dans le but de le transformer en un outil qui améliorera les rapports sur les déploiements de DCPD, en tenant compte des besoins concrets de mise en œuvre et de la transparence. Alors que la résolution 23/02 fixait la limite des bouées déployées sur la base de leur enregistrement, sans procédure claire de désenregistrement, la proposition se fonde sur les pratiques actuelles de comptage des bouées opérationnelles à l'aide du registre nouvellement créé. En ce qui concerne le nombre de DCPD déployés par senneur, le texte propose une réduction finale de la limite actuelle à 240 bouées opérationnelles.

De nombreuses dispositions de la résolution 23/02 qui étaient acceptables et applicables ont été reprises dans cette proposition, en particulier celles relatives à la biodégradabilité. Ces nouvelles exigences permettront de réduire l'impact négatif des pertes de DCPD et de responsabiliser davantage les flottes qui les utilisent.

**RÉSOLUTION 23/XX**  
**SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)**  
**DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

*Mots-clés : DCPD, gestion des DCP, registre des DCP, limites aux DCP, période de fermeture de la pêche sur DCP, système de surveillance des DCP*

**La Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI),**

AYANT À L’ESPRIT que l’Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté conscients de la nécessité d’éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l’intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d’effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les Articles 5 et 6 de l’ANUSP exigent des États qu’ils appliquent largement l’approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l’exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que pour mettre en œuvre l’approche de précaution, l’Article 6 de l’ANUSP exige des États qu’ils prennent d’autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d’invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l’adoption, ce qui est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) ;

RAPPELANT que, pour mettre en œuvre l’approche de précaution, l’Article 6 de l’ANUSP exige des États qu’ils tiennent compte notamment des incertitudes concernant l’importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, de l’étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l’impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que l’Article 5 de l’ANUSP exige des États qu’ils évaluent l’impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l’égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d’être sérieusement compromise ;

AYANT À L’ESPRIT que l’Article 5 de l’ANUSP exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu’ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d’espèces visées et d’espèces non visées et l’effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l’organisation ;

CONSCIENTE de l’appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l’intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la Résolution 76/71 de l’Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable de 2021, pour qu’ils recueillent les données nécessaires afin d’évaluer et de surveiller étroitement l’utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et le comportement des thons et des espèces qui leur sont associées ou en dépendent, afin d’améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l’utilisation de ces dispositifs et d’atténuer les éventuels effets négatifs sur l’écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d’espèces non cibles, en particulier les

requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que, conformément à l'adoption récente de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BADJN), conclu dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer qui définit des moyens plus clairs de conserver la biodiversité, du Cadre mondial pour la biodiversité avec l'objectif "30x30" et de la résolution 22/01 de la CTOI sur le changement climatique, le comité scientifique examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira des conseils à la Commission sur les implications potentielles de ces relations pour la conservation des pépinières et des zones sensibles grâce à une approche écosystémique de la gestion de la pêche ;

RAPPELANT que les Articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et que ces mesures comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'ANUSP, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés afin de garantir la durabilité des opérations de pêche et d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR) et des résidus de plastique dans l'océan qui affecte fortement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, ne contrevient pas à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ni à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) ni au Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement ;

RECONNAISSANT que conformément aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL et de la Convention de Londres et du Protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés pour s'assurer qu'ils sont exclusivement déployés en vue d'une récupération ultérieure et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf dans des cas de force majeure ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et de support et l'utilisation de Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20ème Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon lesquelles le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles capturés ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le 2ème Groupe de travail ad-hoc sur les DCP de la CTOI quant au besoin de clarté sur les données relatives aux DCP soumises à la CTOI ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche sur DCPD ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa Session annuelle de 2013, devrait examiner les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI concernant la mise au point de meilleures

conceptions de DCPD afin de réduire l'incidence du maillage de tortues marines, y compris l'utilisation de matériaux biodégradables, en tenant compte des considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures visant à atténuer les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 13/08 [remplacée par la Résolution 15/08, par la Résolution 17/08, par la Résolution 18/08, puis par la Résolution 19/02] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures réalisées dans les calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCPD en vue de réduire l'incidence du maillage des espèces non-ciblées ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCPD non-maillants devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'une période de fermeture temporaire de la pêche sur DCPD et d'autres mesures limitant l'utilisation des DCPD dans le cadre des pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

NOTANT que le 2ème Groupe de travail ad hoc sur les DCP a mis en lumière les insuffisances et les incohérences dans la collecte, la déclaration et l'analyse des données sur les DCPD ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### **Définitions**

1. Aux fins de la présente Résolution :

- a) « Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et pourrait regrouper des poissons.
- b) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan.
- c) « Objet flottant » désigne un objet flottant d'origine naturelle ou accidentellement perdu du fait d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles pour une capture ultérieure.
- d) « Bouée instrumentée » désigne une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- e) « Bouée active » désigne une bouée instrumentée à partir de laquelle le service de communication par satellite a été lancé et activé, qui a été déployée en mer sur un DCP et qui transmet sa position et toute autre information disponible, telle que les estimations de l'éco-sondeur.
- f) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communications par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
- g) « Propriétaire de la bouée » désigne toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCPD, qui est enregistré dans le Registre des DCPD, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation
- h) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée.
- i) « DCPD abandonné » désigne un DCPD qui avait été initialement déployé dans l'intention d'être récupéré ultérieurement mais qui a été délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure ou d'autres raisons.
- j) « DCPD perdu » désigne un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qui ne peut

pas être localisé et/ou récupéré par celui-ci.

- k) « DCPD rejeté » désigne un DHCP qui a été laissé en mer et que le propriétaire de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.
- l) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique ou biosourcé renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel). Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin, conformément aux normes internationales pertinentes pour la totale biodégradabilité en milieu marin et à terre dans des conditions environnementales naturelles. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition.

### *Application*

- 2. La présente Résolution s'appliquera aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs battant leur pavillon, ainsi que les navires de ravitaillement<sup>1</sup> associés, pêchent sur des DCPD regroupant les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés sont autorisés à déployer et à utiliser des DCPD et des bouées instrumentées dans la zone de compétence de la CTOI.

### *Immatriculation et déclaration des DCPD*

- 3. Le Secrétariat de la CTOI tiendra un registre pour toutes les bouées instrumentées et les DCPD déployés dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le Secrétariat de la CTOI fournira des lignes directrices détaillées et un outil technologique dédié et veillera à éviter les doubles déclarations ou les déclarations contradictoires.
- 4. Afin de garantir le bon fonctionnement du registre des DCPD, l'outil technologique devrait être mis à disposition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 [pour une période d'essai de six mois avant la mise en œuvre]. Le registre des DCPD sera pleinement effectif à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024,.
- 5. Une fois le registre effectif, [y compris durant la période de mise en œuvre préalable,] les CPC soumettront, par voie électronique, au Secrétariat de la CTOI, pour chaque senneur battant leur pavillon autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, après acquisition et avant déploiement, les informations suivantes pour inclusion dans le Registre des DCPD :
  - a) catégorie de biodégradabilité du DCPD ou épave ;
  - b) identifiant unique du DCPD de la CTOI (sans objet si la bouée est attachée à une épave);
  - c) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire, fixé sur le DCPD ;
  - d) le nom [et numéro OMI/Numéro du Registre CTOI des navires] du senneur auquel le DCPC est assigné ;
  - e) le nom du propriétaire de la bouée ;
  - f) le fabricant de la bouée instrumentée ;
  - g) le nom du modèle de la bouée instrumentée; et
- 6. Le propriétaire de la bouée devra informer le Secrétariat de la CTOI et la CPC du pavillon dans les 24 heures, par le biais du registre électronique susmentionné, lorsqu'une bouée instrumentée est activée, avec l'identifiant unique du DCPD de la CTOI tel que visé au paragraphe 36. Dès que le Secrétariat de la CTOI recevra cette information, les bouées instrumentées concernées apparaîtront comme actives dans le registre électronique.
- 7. Le propriétaire de la bouée devra informer le secrétariat de la CTOI et la CPC du pavillon dans les 72 heures,

<sup>1</sup> Navire de ravitaillement englobe à la fois la notion de navire de ravitaillement et de navire de soutien.

par le biais du registre électronique susmentionné, lorsqu'une bouée instrumentée est désactivée, en précisant si le DCPD et la bouée instrumentée ont été récupérés. Une fois que le Secrétariat de la CTOI aura reçu cette information, la bouée instrumentée ne sera plus considérée comme active. Si une bouée active attachée à un DCPD est désactivée ou perdue sans avoir été récupérée, le propriétaire de la bouée notifiera au Secrétariat, en même temps que la notification de désactivation susmentionnée et par l'intermédiaire du registre des DCPD, la date, l'heure, la dernière localisation de la bouée et les raisons de sa désactivation.

8. Les bouées instrumentées déployées avant l'entrée en vigueur du registre des DCPD et en mer le 1<sup>er</sup> juillet 2025 seront enregistrées à l'entrée en vigueur du registre.
9. Si une bouée active est désactivée alors que sa dernière position connue se trouve dans la ZEE d'un État côtier, une notification automatique sera immédiatement envoyée aux autorités de l'État du pavillon. Avant de signaler la perte d'un DCPD ou d'une bouée instrumentée, les navires et les propriétaires de bouées tenteront de localiser et de récupérer les DCPD et les bouées attribuées dès que possible et disposeront à bord d'équipements à cet effet.
10. Pour chaque senneur, le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être enregistrées dans le Registre des DCPD pour chaque senneur, au titre du paragraphe 5, à tout moment, ne dépassera pas 250 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 235 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 220 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (Limites des DCPD). Le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur ne dépassera pas 400. Nonobstant la réalisation de toute étude réalisée à la demande de la Commission, la Commission pourra revoir les Limites aux DCPD. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des CPC d'adopter des Limites aux DCPD plus strictes pour les navires battant leur pavillon ou au sein de leur ZEE.

[10. bis Les CPC du pavillon ayant deux senneurs ou moins actifs dans la zone de compétence de la CTOI chaque année devront s'assurer que le nombre maximum de bouées actives à tout moment par senneur ne dépasse pas 280] et que le nombre maximum de bouées instrumentées qu'elles peuvent acquérir annuellement pour chaque senneur ne dépasse pas 450.]

11. Le Secrétariat de la CTOI devra tenir le registre des DCPD et mettre les informations à la disposition des CPC côtières concernées et, simultanément, des CPC du pavillon, sur demande justifiée et conformément à la Résolution 12/02 relative à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données. Les raisons de la demande d'accès à ces informations devront être les suivantes:
  - a) rencontre d'un DCP de conception non conforme ; ou
  - b) rencontre d'un DCPD et/ou d'une bouée active échoué(e) dans la zone relevant de la juridiction d'une CPC.
12. [Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le Registre des DCPD dans une partie sécurisée du site web de la CTOI qui est accessible aux CPC. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera les données incluses dans le Registre des DCPD exclusivement à des fins de recherche scientifique et de suivi de l'application. Les données seront mises à la disposition des autres utilisateurs sur demande écrite adressée au Secrétaire exécutif de la CTOI, faisant suite à l'approbation écrite de la CPC concernée.]

### **Gestion des DCPD**

13. Les CPC s'assureront que leurs navires de pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur auquel elles sont enregistrées ou de son navire de ravitaillement associé.
14. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon déploient exclusivement les bouées instrumentées qui ont été enregistrées comme leur appartenant dans le Registre des DCPD.
15. Les CPC s'assureront que tous les DCPD sont déployés avec une bouée active.
16. Les CPC interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les radiobalises.
17. [Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon déploient exclusivement des DCPD munis

d'une bouée instrumentée qui a été activée.]

18. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne déploient pas de bouées instrumentées sur des DCPD qui ont été déployés avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution et qui ne respectent pas les exigences de la présente Résolution.
19. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement associés rencontrant des DCPD qui ne respectent pas les exigences de la présente Résolution récupèrent ces DCPD.
20. Les CPC s'assureront qu'aucun DCPD et aucune bouée associée ne sont rejetés par le propriétaire de la bouée. Les CPC devront s'assurer que lorsqu'une bouée active est récupérée en mer, aucun DCPD n'est laissé sans bouée active, de sorte que le DCPD soit également récupéré si aucune autre bouée active n'y est attachée.
21. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent tout type d'activité en association avec les DCPD en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe I. Pour le déploiement de chaque DCPD et de leur bouée instrumentée associée, les navires enregistreront dans le journal de bord approprié, en attendant que le Registre des DCP ne soit mis en œuvre, le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure, et les coordonnées géographiques (degrés décimalisés) de son déploiement.
22. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon réactivent les bouées instrumentées uniquement lorsque cela aura été autorisé par la CPC du pavillon et lorsque les bouées instrumentées auront été ramenées au port.
23. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD soumettent, chaque année, le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été assignées, d'ici la fin de l'année civile. Cela inclura les bouées instrumentées qui ont été perdues ou abandonnées par strates de 1°x1° de grille spatiale, par mois et par type de DCPD.

### ***Système de Surveillance des DCPD***

24. À l'appui du suivi du respect de la présente Résolution et afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, tout en préservant la confidentialité des données commerciales, les CPC du pavillon s'assureront que le fournisseur de bouées instrumentées ou leurs navires transmettent, au Secrétaire exécutif de la CTOI, des informations quotidiennes sur toutes les bouées actives. Les CPC soumettront ces informations au Secrétariat de la CTOI, sous forme compilée, dans un délai d'au moins 60 jours mais pas supérieur à 90 jours. Ces informations comprendront :
  - a) la position géographique (degrés décimalisés);
  - b) la date ;
  - c) l'heure ;
  - d) le numéro de Registre de DCP de la CTOI ;
  - e) le nom et le numéro OMI du navire assigné à la bouée instrumentée dans le registre des DCPD.
25. Les informations mentionnées au paragraphe 22 seront stratifiées par flotte, année, mois et grille de 1x1 degré, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées actives dans chaque strate, et mises à disposition par le Secrétariat pour soutenir l'analyse scientifique conformément aux règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 sur la politique et les procédures de confidentialité des données. [Sur demande ou recommandation du Comité scientifique de la CTOI en vue d'une analyse scientifique spécifique, et après accord de la Commission, les données relatives aux trajectoires du DCPD seront mises à disposition.] [Les données sur les trajectoires et la propriété des DCPD seront mises à disposition pour une analyse scientifique spécifique à la demande de toute CPC en ce qui concerne ses eaux, ou à la demande ou recommandation du Comité scientifique de la CTOI et des groupes de travail

pertinents.]

26. Le Comité d'application de la CTOI, avec le soutien du Secrétariat de la CTOI, s'emploiera à identifier les dispositions administratives et à élaborer les règles de procédure, dans le but de mettre en place un système de surveillance des DCPD en temps réel (SS-DCPD) qui sera activé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le règlement intérieur du SS-DCPD pourra comprendre, entre autres, ce qui suit :
- des normes et des formats de données minimaux;
  - les règles relatives à l'interrogation des bouées instrumentées;
  - le recouvrement des coûts;
  - le partage des coûts;
  - des mesures visant à empêcher la falsification ; et
  - les capacités de géoréférencement.

27. Les CPC notifieront au Secrétariat de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des infractions aux paragraphes 12-22. [Le Secrétariat de la CTOI, en collaboration avec le Comité d'application, travaillera à l'élaboration d'un système de suivi de ces informations].

#### *Plans de gestion des DCPD*

28. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétariat de la CTOI, chaque année dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées, conformément aux Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP, prévues pour les DCPD à l'Annexe I.
29. Les objectifs du Plan de gestion seront, dans la mesure du possible, de surveiller et maintenir à des niveaux durables, les impacts sur les thons tropicaux juvéniles, ainsi que des espèces non-cibles, associées à la pêche sur DCPD et de prévenir la perte ou l'abandon des DCPD. Le plan de gestion comprendra des initiatives ou des études visant à atteindre les objectifs susmentionnés.
30. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI analyseront les Plans de gestion et soumettront les résultats de cette analyse, y compris les meilleures pratiques éventuelles, à la Commission.

#### *Travaux scientifiques sur les mesures d'atténuation*

31. . Le Comité Scientifique de la CTOI soumettra un avis et des recommandations, au plus tard le 31 décembre 2023, sur des options de gestion des DCPD appropriées. Le Comité scientifique de la CTOI examinera la réduction potentielle de la mortalité par pêche des juvéniles de thons tropicaux, les objectifs de reconstitution et/ou de gestion des stocks d'albacore et de patudo et d'autres impacts pertinents sur les pêcheries de la CTOI d'une fermeture des DCP et/ou des limites des calées sur DCP. Lors de sa session annuelle de 2024, la Commission prendra en compte tout avis et recommandation formulés par le Comité scientifique et examinera la présente mesure de conservation et de gestion.

32. En formulant ses avis et recommandations, le comité scientifique de la CTOI tiendra compte, entre autres, des éléments suivants:

- les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI, en tenant compte de leur quantité et de leur qualité, avec le soutien du Secrétariat de la CTOI ;
- les expériences de mise en œuvre de mesures de gestion similaires avec des objectifs similaires, y compris les fermetures des DCP, provenant d'autres ORGP ;
- les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiquement et ceux anticipés en conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture des DCP et des limites des calées sur DCPD ; et
- l'impact des différents engins de pêche et flottes actuellement utilisés sur l'état des stocks et la mortalité des juvéniles;
- [l'impact du changement climatique sur ces stocks en envisageant une approche écosystémique de la gestion de la pêche.]

33. [Si le Comité scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a pas accès à des données suffisantes pour fournir les recommandations à la Commission, lors de sa 28<sup>e</sup> session en 2024, n'adopte pas [sic] de fermeture des

DCPD, les CPC devront, par mesure de précaution, à partir de 2024, s'assurer que les senneurs de leur pavillon pêchant le patudo, l'albacore et le listao ne pêchent pas sur des DCPD, ne les déploient pas et ne les maintiennent pas dans la zone de compétence de la CTOI pendant 45 jours chaque année (période de fermeture des DCPD)."]

33bis Si le Comité Scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a actuellement pas accès à des données scientifiques suffisantes pour soumettre des recommandations à la Commission, il fournira un avis sur les données nécessaires pour des recommandations basées sur la science. Dans ce cas, la Commission [décidera /mettra en place] [une fermeture des DCP/une fermeture des DCPD/des limites des calées sur DCP] [d'une durée de X jours, commençant le jj/mm et se terminant le jj/mm] à titre de mesure de précaution, à mettre en œuvre en 2025 et 2026 et à réexaminer lors de la 31<sup>e</sup> session de la Commission en 2027.

34. Le comité scientifique de la CTOI fournit des avis scientifiques à la Commission, en 2024 et les années suivantes, en :

a. évaluant l'impact que les engins de pêche ou la pêche utilisant des DCP ont sur la mortalité des juvéniles et en fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- i. une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés ; et
- ii. une estimation des points de référence pour la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore et de patudo en vue de rétablir ou de maintenir la taille du stock au-dessus des niveaux qui peuvent produire le RMD et de maintenir le risque de violation/dépassement des points de référence limites à une faible probabilité ;

b. fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et examiner l'efficacité potentielle des options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCP en mer et réduire la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore et de patudo. Cela comprendra, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure visant à contrôler le nombre de calées sous DCPD ; et

c. la réalisation d'une analyse écosystémique sur les nouvelles zones de restriction de la pêche en tenant compte des habitats sensibles tels que les nourriceries et des incidences du changement climatique.

### *DCP non maillants et biodégradables*

35. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC s'assureront que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'Annexe III :

- a) l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;
- b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés ; et
- c) la structure immergée sera limitée à une longueur de 50 mètres.

36. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon :

- a) n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'Annexe III ;
- b) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;
- c) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'Annexe III ; et
- d) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, n'utilisent que des DCPD de la catégorie I, telle que définie à l'Annexe III.

37. Les CPC sont encouragées à partager avec le GTDCP et le Comité scientifique leurs expériences et connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables entrant dans la composition des DCPD.

38. Les CPC s'assureront que tous les observateurs déployés sur les senneurs battant leur pavillon collectent des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés si leur conception est en conformité avec les exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.

### **Marquage des DCP**

39. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit approuvé par la Commission, les CPC mettront en œuvre les mesures énoncées aux paragraphes suivants.
40. Les CPC s'assureront que la bouée instrumentée fixée à un DCPD comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro [OMI/d'immatriculation de la CTOI] du navire marqué de façon permanente et clairement visible.
41. À compter du 1er janvier 2025, et dans l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon de réduire la perte et l'abandon des DCP, outre le marquage de la bouée instrumentée, les CPC s'assureront que chaque DCPD est marqué de façon permanente avec un identifiant unique de DCPD de la CTOI. Le Secrétariat attribuera cet identifiant unique de DCPD de la CTOI à la CPC qui le communiquera au capitaine du navire. Le marquage sera distinct de celui de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2024. Ces normes tiendront compte des exigences du paragraphe 42 relatives à la biodégradabilité des DCPD afin d'éviter l'effacement ou la perte du marquage ainsi que des travaux visant à opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche*.
42. Les CPC demanderont au propriétaire de la bouée de déclarer la fin de l'utilisation (récupérée, perdue ou abandonnée) des DCPD marqués d'un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'ils ont déployés avec leur bouée active.
43. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés n'utilisent que des DCPD dont le radeau et la structure immergée au-dessous du radeau portent un marquage permanent indiquant le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI. Chaque marquage :
- a) mesurera au moins 75 mm x 65 mm ;
  - b) sera fabriqué à partir de matériau durable ; et
  - c) sera fixé de manière sécurisée à la structure immergée et ne sera pas amovible.
44. En 2027, nonobstant l'approbation du régime mentionné au paragraphe 36, le Secrétariat de la CTOI fera rapport à la Commission sur la mise en œuvre du marquage des DCPD.
45. Les CPC s'efforceront de réaliser des inspections, aussi bien en mer qu'au port, pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage des engins et autres exigences par les navires battant leur pavillon. Les CPC déclareront tout DCPD déployé rencontré sans le marquage requis à la CPC du pavillon concernée, si possible, et au Secrétariat de la CTOI. Les CPC procéderont à des inspections du ressort de l'État du port des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche.

### **Déclaration et analyse des données**

46. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II à la Commission, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau d'agrégation fixé par la

Résolution 15/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).

47. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations et les données recueillies en vertu de la présente Résolution, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur des options de gestion des DCPD supplémentaires, pour examen de la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPD à utiliser et de nouvelles et meilleures conceptions des DCPD. Lors de l'évaluation de l'impact des DCPD sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité Scientifique de la CTOI utilisera, le cas échéant, toutes les données disponibles sur les DCPD abandonnés, perdus et rejetés.

48. [Les CPC du pavillon devront progressivement réduire le nombre de navires de ravitaillement et de soutien à [un] navire de ravitaillement ou de soutien par CPC de pavillon d'ici le [1er juillet 2024]/[jj/mm/aa]. Les CPC de pavillon devront soumettre des informations sur l'état de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et de soutien dans leur rapport annuel de mise en œuvre].

#### *Entrée en vigueur*

49. Sans préjudice des paragraphes 28 à 30, la présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2028, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.
50. Le Comité Scientifique de la CTOI procédera à l'évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans la présente Résolution. En sus du paragraphe 30, le Comité Scientifique de la CTOI, s'il ne dispose pas d'éléments de preuve scientifiques suffisants qui pourraient l'empêcher de formuler un avis de gestion sur les DCPD, soumettra un avis à la Commission [sic].
51. À l'exception des paragraphes 28 à 30, qui entreront en vigueur immédiatement après l'adoption de la présente Résolution, la présente Résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
52. Tous les ans, le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.
53. 48. La Résolution 23/02 *Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par la présente résolution. .

## ANNEXE I

### COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPD

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche, chaque navire de pêche et de ravitaillement déclarera les informations suivantes :
  - a) Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche et de ravitaillement)
  - b) Position de l'objet flottant ou de la bouée au moment de l'opération (position géographique de l'événement sous la forme de latitude et longitude, en degrés et minutes)
  - c) date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
  - d) Type d'objet flottant (tel que défini au Tableau 1)
  - e) Type d'activité avec l'objet flottant
  - f) Dans le cas d'objets flottants qui sont des DCPD, les informations sur les caractéristiques de conception, la catégorie de biodégradabilité, les matériaux et les dimensions. Ces informations sont obligatoires lors du déploiement du DCPD. Elles doivent être fournies dans la mesure du possible lors des visites du DCPD (c'est-à-dire sans avoir à extraire le DCPD hors de l'eau)
  - g) Identifiant unique du DCPD
  - h) Identifiant unique de la bouée instrumentée
  - i) Type d'activité sur la bouée et, en cas de désactivation de la bouée, la raison (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu)
  
- 2) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront ces données agrégées par navire selon une résolution de 1x1 degré (si applicable) et tous les mois au Secrétariat.

#### 3) Classification des objets flottants

Code	Description	Exemple	Type d'impact
<b>DCPD</b>	DCP dérivant	Radeau en bambou ou en métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
<b>DCPA</b>	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
<b>EAP</b>	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
<b>EAH</b>	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
<b>ENA</b>	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
<b>ENV</b>	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

#### 4) Classification des activités réalisées avec des objets flottants et des bouées

Code	Nom	Description
<b>objet flottant</b>	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet flottant appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un objet flottant (position connue, appartenant au navire)

	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un objet flottant (pour renforcer sa flottabilité)
	Pêche	Coup de pêche sur l'objet flottant
	Récupération	Récupération de l'objet flottant
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable de transmettre).
<b>BOUÉE</b>	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant qui dérive déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la bouée du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un objet flottant dérivant en mer
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (perdue ou fin involontaire de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable de transmettre)

## 5) Classification des résultats des DCP déployés

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
↓						
La bouée est active						
Le signal est actif et la bouée peut être localisée				Le signal est perdu et la bouée ne peut pas être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé et ne peut donc pas être récupéré		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont récupérés en mer	Le propriétaire de la bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Ne peut pas être atteint (c'est-à-dire dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée a été volée mais le signal est actif	Le DCPD a été volé	La bouée est en panne/problème technique
État final du DCPD	DCP récupéré	DCPD rejeté	DCPD abandonné	DCPD perdu		

**ANNEXE II****DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Le champ d'application  
La description de son application concernant :
  - types de navires, navires auxiliaires et de support
  - nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
  - procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
  - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
  - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
  - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
  - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
  - responsabilités institutionnelles
  - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
  - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
  - politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
  - obligations de déclaration
4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
  - caractéristiques de conception des DCPD (description)
  - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
  - exigences d'illumination
  - réflecteurs radars
  - distance de visibilité
  - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)
  - transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
5. Les zones concernées :
  - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.

6. La période d'application du PG-DCPD
7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Le modèle de « Journal de bord de DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe II)

**ANNEXE III****PRINCIPES POUR DES CONCEPTIONS DE DCPD NON-MAILLANTS ET BIODÉGRADABLES**

1. La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou recouverte uniquement [sic]. Si un élément de subsurface est utilisé, il ne doit pas être constitué de filets mais de matériaux non maillants tels que des cordes ou des toiles de matériau sans mailles, comme des cordes ou des bâches. La structure immergée des DCPD sera limitée à une longueur de 50 mètres.
2. Aux fins de la présente Résolution, les catégories de biodégradabilité des DCPD sont les suivantes :

Catégorie I : Toutes les parties (c'est-à-dire le radeau, la queue et les composants flottants) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, sont construites à partir de matériaux biodégradables.

Catégorie II : Tous les éléments (c'est-à-dire le radeau et la queue) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées et les composants flottants, sont construits à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie III : La partie de subsurface du DCP est composée à 100 % de matériaux biodégradables, tandis que la partie de surface, les composants de flottaison et la bouée instrumentée contiennent des matériaux non biodégradables..

La partie de subsurface du DCP et la bouée instrumentée contiennent des matériaux non biodégradables, tandis que la partie de surface est constituée à 100 % de matériaux biodégradables, à l'exception, éventuellement, des composants de flottaison.

Catégorie IV : Toutes les parties du DCPD (c'est-à-dire le radeau, la queue et la bouée instrumentée) sont construites partiellement ou entièrement à partir de matériaux non-biodégradables.